

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie
Dossier : CM-2020-0999
Dossier accréditation : AM-2001-3502
Montréal, le 17 avril 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Coopérative de travailleurs d'ambulance de l'Estrie
Employeur

et

Syndicat des Paramédics de l'Estrie - CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Toutes les personnes salariées, techniciens ambulanciers-paramédics au sens du Code du travail.** »

De : **Coopérative de travailleurs d'ambulance de l'Estrie**
4135, rue Lesage
Sherbrooke (Québec) J1L 2Z9

Établissements visés :

4135, rue Lesage
Sherbrooke (Québec) J1L 2Z9

5597, chemin de l'Aéroport
Valcourt (Québec) J0E 2L0

90, rue Dumont
East Angus (Québec) J0B 2H0

121, rue Sherbrooke
Magog (Québec) J1X 2R5

620, rue Gouin
Richmond (Québec) J0B 2H0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux